

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction des Etudes, de la Programmation et du Patrimoine
Service Acquisitions et Recherches
1 25 55

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 MAI 2020
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : MME MARTINE VASSAL / M. JEAN-MARC PERRIN**

**OBJET : Abords du TGI d'Aix-en-Provence. Convention de travaux - Modification de la convention de mise à disposition des parcelles au profit de l'Etat (lois de décentralisation)
Cession de parcelles à la ville d'Aix-en-Provence.**

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le délégué au patrimoine, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Le Tribunal de Grande Instance (TGI) d'Aix-en-Provence a été édifié sur des parcelles appartenant pour partie au Département et pour partie à l'État. Les parcelles, propriété du Département sont cadastrées Aix-en-Provence AZ 228, 229 (issues de la parcelle AZ 166) et des parcelles AZ 225, 226, 227 (issues de la parcelle AZ 142), lesquelles ont été mises à disposition de l'État, service public de la justice, par procès-verbal des 23 mai et 22 juin 1988 et avenant n°1 du 31 mai 2016.

Aujourd'hui, l'État a décidé la reconstruction-extension du TGI d'Aix-en-Provence. Parallèlement, la ville d'Aix-en-Provence, qui a elle-même programmé des travaux de réaménagement urbain de l'ensemble du quartier où se trouve le TGI, est disposée à réaliser les travaux nécessaires à l'aménagement du parvis, du cours urbain et des abords du TGI. Elle souhaite, en contrepartie, la cession à l'euro symbolique, des emprises foncières correspondantes.

Compte tenu de l'intérêt général que présente cette opération, les parties ont envisagé favorablement cette transaction à l'euro symbolique. Les services du Domaine procéderont néanmoins à l'estimation de la valeur vénale de ce foncier.

La cession en question concerne à la fois des parcelles départementales mises à disposition de l'État et des parcelles appartenant à l'État.

Il est précisé que le présent rapport vise uniquement le devenir des parcelles départementales concernées par le projet de la ville et qui sont cadastrées AZ 229 pour 330 m², AZ 227 pour 33 m² et AZ 226 pour 228 m², soit une surface totale de 581 m² à céder à la ville.

S'agissant des parcelles départementales AZ 225 et 228, elles ne sont pas concernées par le projet de la ville et demeurent mises à disposition de l'État.

A ce jour, en vue de concrétiser l'opération menée par la ville et la cession du foncier correspondant, il est envisagé d'établir entre les parties, 2 actes distincts :

- une convention qui définira les conditions d'exécution des travaux par la ville, sur un foncier qui comprend des parcelles communales et des parcelles appartenant au département et à l'État,
- un acte de cession des parcelles sur lesquelles interviendront les travaux réalisés par la ville.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les parcelles départementales à céder à la commune, cadastrées AZ 226, 227 et 229, font partie des terrains mis à disposition de l'État et doivent donc être au préalable désaffectées.

Il appartient donc à l'État d'acter l'inutilité des parcelles ci-dessus mentionnées. Cette décision permettra l'établissement et la signature entre l'État et le département, d'un avenant n°2 au procès-verbal des 23 mai et 22 juin 1988, complété par l'avenant n°1 du 31 mai 2016, qui modifiera la mise à disposition et restituera au département les parcelles précitées AZ 226, 227 et 229, lesquelles pourront alors être cédées par le Département à la ville d'Aix-en-Provence.

Compte tenu de l'importance et l'intérêt de l'opération, il est proposé de signer les documents suivants à intervenir : la convention de travaux, l'acte de cession, et l'avenant modifiant le procès-verbal de mise à disposition des parcelles au profit de l'État.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL